

**Mémoire sur l'inclusion de l'avortement dans
le Projet de loi constitutionnelle 1 du gouvernement du Québec**

Par

la Table de concertation des groupes de femmes Bas-Saint-Laurent



présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale sur le
projet de loi no 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

21 novembre 2025

1. À propos

La Table de concertation des groupes de femmes du Bas-Saint-Laurent (TCGFBSL) est un réseau féministe de défense collective des droits qui réunit 16 groupes de femmes et de personnes opprimées sur la base du genre de la région du Bas du Fleuve. Nous agissons dans plusieurs domaines qui touchent aux conditions de vie des femmes et des personnes trans : pauvreté, violence, santé, place de celles-ci dans les lieux de pouvoir. Notre équipe est actuellement composée de 5 travailleuses.

La Table de concertation a comme grands objectifs de développer la solidarité des personnes opprimées sur la base de leur genre et d'assurer la prise en compte de leurs intérêts dans la vie collective du Bas-Saint-Laurent. Elle travaille avec des alliés et partenaires régionaux et nationaux.

2. Un statut juridique favorable et suffisant

Dans le cadre de ce présent mémoire, nous souhaitons d'abord réitérer que le droit à l'avortement est déjà protégé par la charte canadienne des droits et libertés et les cinq jugements de la Cour suprême du Canada. Depuis 1988, la Cour suprême du Canada s'est prononcée cinq fois pour protéger le droit des femmes à disposer librement de leur corps. Elle a conclu entre autres que :

- l'avortement est garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et liberté (1988),
- seule la femme enceinte peut décider de mettre fin à une grossesse et ni le géniteur ni le fœtus n'a de droits (1989)
- la personnalité juridique commence lorsque l'enfant est né et vivant (1991 et 1997)
- le fœtus est une partie intégrale du corps de la femme enceinte (1999).

Par ailleurs, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur la santé* s'ajoutent à ce contexte afin d'offrir une solide protection du droit à l'avortement. Tel qu'il a été présenté dans de nombreuses rencontres de consultation avec la Ministre Biron et son cabinet à la suite de l'annonce de son intention de protéger le droit à l'avortement par voie législative en 2023 : les risques de légiférer sont plus importants que les protections d'une loi. La légifération de cette question risque d'ouvrir la porte à des restrictions futures. C'est une fausse bonne idée.

À ce moment, madame la Ministre avait entendu les inquiétudes de la multitude de groupes et d'experts, dont le Barreau du Québec¹ et plus de 402 médecins², et avait reconsidéré les gestes à poser pour protéger le droit à l'avortement. Sa réponse avec le « Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027 – Protéger le droit des femmes de choisir » a été reconnu comme un pas dans la bonne direction. Il est donc difficile de comprendre pourquoi, moins d'un an plus tard, M. Jolin-Barrette dépose un projet de loi qui fait fi de l'immense travail de consultation de ses collègues féminines en ouvrant la porte à des reculs évitables au droit à l'avortement.

3. Recommandations de la TCGFBSL

Pour la TCGFBSL, l'inclusion de l'article 29 du projet de loi constitutionnelle du Québec, tel que déposé le 9 octobre 2025, réouvre sur un débat qui a déjà été réglé. Nous souhaitons que l'énoncé « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » soit retiré, et ce, sans remplacement.

Tel que présenté par des groupes expert.es pro-choix lors de représentations précédentes auprès de l'ancienne ministre de la condition féminine madame Martine Biron, l'article 29 n'est pas utile puisque la Charte canadienne des droits et libertés, une loi constitutionnelle et supra législative, protège déjà le droit à l'avortement par le biais de cinq décisions de la Cour suprême du Canada qui l'ont appliqué par le passé.

Le consensus est clair et unanime pour les groupes pro-choix: l'avortement est protégé par les jugements de la Cour suprême, la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi canadienne sur la santé. Dans ce contexte, les risques de légiférer sont plus importants qu'une protection hypothétique et nous jugeons que le droit à l'avortement est déjà adéquatement protégé par les différents outils législatifs et les décisions de la Cour suprême du Canada qui ont reconnu le droit à l'avortement à plusieurs reprises.

¹ Siou, M-M. 2023, «Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement », Publié le 21 juin 2023 dans Le Devoir [Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement | Le Devoir](#) (consulté le 21 novembre 2025)

² Siou, M-M. 2023, « "Pas besoin d'une loi » sur l'avortement, avertissent 400 médecins », publié le 19 septembre 2023 dans [Le Devoir 400 médecins demandent au gouvernement de ne pas légiférer sur l'avortement | Le Devoir](#) (consulté le 21 novembre 2025)